

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES MINIBUS

Saison 2023-2024

ARTICLE 1 : OBJET

Istres Provence volley met à disposition de ses adhérents trois véhicules uniquement dans le cadre sportif pour le transport de personnes et leurs matériels si besoin.

Ce règlement définit les modalités d'usage des véhicules.

ARTICLE 2 : CRITÈRES D'ATTRIBUTION

L'attribution du minibus se fera équitablement selon les différentes compétitions (N2, Coupe de France, Régionales, secteur Amateur...) et activités spécifiques du club.

Toute demande, à titre dérogatoire, pour des déplacements personnels sera étudiée par le Président et/ou le Comité Directeur

Par défaut, les déplacements pour convenance personnelle ne sont pas autorisés.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE DEMANDE DE PRÊT

Une demande écrite (mail) doit être formulée auprès du référent chargé de la gestion de ce véhicule 15 jours avant la date de départ du véhicule.

Le club s'engage à répondre au moins 7 jours avant la date de départ prévue du véhicule.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'AUTORISATION DE CONDUITE

Le ou les conducteurs désignés doivent être titulaires du permis de conduire catégorie B, depuis 3 ans. Une copie du permis devra être déposée au club au plus tard au moment du retrait du véhicule.

Le ou les conducteurs certifient que le permis de conduire est en cours de validité au moment de la mise à disposition du véhicule (perte de points).

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le ou les conducteurs ne devront en aucun cas prêter le véhicule à des tiers.

Le ou les conducteurs du véhicule s'engagent à ne pas consommer d'alcool ou de produits illicites.

Le véhicule ne pourra subir aucune modification de type attache remorque, galerie ou porte accessoires.

Il est rappelé qu'il est interdit de fumer dans le véhicule et que le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour le chauffeur et les passagers.

Il est rappelé également que le conducteur a la responsabilité des personnes qu'il transporte, qu'il doit s'assurer des conditions de sécurité à bord (ceinture de sécurité, agitation excessive, ...). Le respect du code de la route s'impose et, quoi qu'il se passe, la sécurité passe avant l'arrivée à l'heure à un match ou un événement. En cas de non-respect, voir article 10.

ARTICLE 6 : STOCKAGE ET RETRAIT DES VÉHICULES

Les véhicules sont stationnés au parking du Gymnase Paul CAVALLONI – Place de l'amphore. Le portail doit être fermé.

La remise des clés et du carnet de bord se fera par le Président ou un membre du Comité Directeur.

Entre chacune des utilisations, il est demandé aux emprunteurs une vigilance particulière à l'état des lieux du véhicule.

Dans le cas de plusieurs utilisations au cours d'un même week-end, la passation des clés et du carnet de bord se fera entre les usagers et sous la responsabilité du dernier utilisateur.

ARTICLE 7 : PROPRETE – CARBURANT

Les utilisateurs s'engagent à rendre le véhicule dans un bon état de propreté. Dans le cas d'une multi-utilisation, l'utilisateur suivant devra porter ses remarques sur le carnet de bord si le conducteur précédent n'a pas respecté la consigne (présence de papiers, gobelets, détritrus divers...).

Le véhicule doit obligatoirement être restitué, à chaque rotation, avec le plein de carburant, les clés, et le carnet de bord entièrement rempli.

Si l'usager ne respecte pas ces engagements, le club sera contraint de lui interdire l'utilisation du véhicule jusqu'à la saison sportive suivante.

ARTICLE 9 : MAINTENANCE

Il revient à chaque utilisateur de veiller à l'état mécanique du véhicule en surveillant a minima les niveaux (essence, huile, refroidissement), alarmes du véhicule et état des pneus. Toute anomalie de fonctionnement devra être signalée sur le carnet de bord et par mail à istres.provence.volley@gmail.com.

ARTICLE 10 : RESPECT DU CODE DE LA ROUTE

En cas d'infraction au code de la route, le conducteur prendra en charge l'amende et toute sanction retenue.

ARTICLE 11 : ACCIDENT – PANNE IMMOBILISANTE

Dans les deux cas, accident ou panne immobilisant le véhicule, l'entraîneur s'il est présent ou le conducteur, doit veiller en tout premier lieu à la sécurité des occupants du minibus et prévenir le référent pour connaître la procédure à suivre. (déclaration d'accident, contacter l'assistance au véhicule, prévenir les secours en cas de blessures, ...)

En tout état de cause, le conducteur du véhicule sera tenu responsable s'il s'avère qu'il y a eu un manquement aux règles du code de la route ou aux règles élémentaires de prudence. Outre les conséquences civiles qu'il devra assumer, des sanctions pourront être prises par le Comité Directeur du club.

12 - SIGNATURE

Le présent règlement, signé en début de saison est valable pour toute la saison sportive 2023/2024. Le signataire en admet toutes les règles et s'engage à les respecter.

Fait à Istres, le

Nom et prénom du signataire suivi par la mention en toute lettre « Lu et approuvé »